



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4379

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de recrutement d'attachés territoriaux (option Animation). Cette option au concours de recrutement a été rétablie par le décret n° 88-864 du 29 juillet 1988 qui stipule dans son article 2-1 que les candidats doivent satisfaire aux conditions de diplômes énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981. Or le Conseil d'Etat, par sa décision n° 70-539 du 26 juin 1987, a jugé que l'arrêté précité violait l'article L 412-11 du code des communes, en subordonnant l'admission à concourir à une condition étrangère à l'âge, au grade et à l'ancienneté. Il lui demande donc si les candidats au concours d'attaché (option Animation) doivent ou non remplir les conditions énoncées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1981 lorsqu'ils participent au concours interne.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 29 juillet 1988 a rétabli dans les concours d'attaché, de rédacteur et de commis et pour l'année 1988 les options animation et informatique. Seule une reprise pure et simple des dispositions ayant créé et organisé cette option (arrêté du 15 juillet 1981) permettait d'atteindre le but poursuivi par la publication de ce texte. Comme le rappelle, à juste titre, l'honorable parlementaire, l'arrêté du 15 juillet 1981 a été jugé contraire à l'article L 412-11 du code des communes par le Conseil d'Etat en ce qu'il imposait aux candidats internes, outre la condition d'ancienneté de services publics, une condition de diplôme. L'article L 412-11 a été abrogé par la loi du 26 janvier 1984 et a été remplacé par l'article 36 de cette loi qui dispose que « les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation ». L'on peut ainsi considérer que le concours à option animation, quoique organisé sur la base de l'arrêté précité, n'est pas entaché d'illegalité, puisque conforme à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4379

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2957